

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 15 jourmada I 1432 – 19 avril 2011

154^{ème} année

N° 27

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011 , portant création d'une instance supérieure indépendante pour les élections,.....	484
Décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 , portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale.....	487
Décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011 , portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises exerçant une activité commerciale, de services connexes au commerce, ou une activité artisanale pour poursuivre leurs activités	489

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2011-385 du 15 avril 2011 , portant nomination du président et des membres de la commission de confiscation	492
Nomination de chefs de service.....	492
Arrêté du Premier ministre du 14 avril 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif.....	493
Arrêté du Premier ministre du 14 avril 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif.....	493

Arrêté du Premier ministre du 14 avril 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif.....	493
Arrêté du Premier ministre du 14 avril 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au tribunal administratif.....	494
Ministère de l'Intérieur	
Décret 2011-394 du 12 avril 2011 , portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire tunisien	494
Décret n° 2011-395 du 12 avril 2011 , portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire tunisien.....	495
Constitution de partis politiques.....	498
Ministère des Affaires Etrangères	
Arrêtés du ministre des affaires étrangères du 15 avril 2011, portant délégation de signature.....	500
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire.....	502
Arrêté du ministre de l'éducation du 14 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.....	502
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 14 avril 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.....	502
Ministère du Transport et de l'Équipement	
Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 14 avril 2011, portant report de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport et de l'équipement (transport).....	503
Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale	
Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique	504
Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique	504
Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique	505
Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique de commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	505
Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	506

Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	506
Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique	507
Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique....	507
Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	508

Décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création d'une instance supérieure indépendante pour les élections.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature, et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocats, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession d'huissiers de justice, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créée une instance publique indépendante appelée « l'instance supérieure indépendante pour les élections » qui supervisera les élections d'une assemblée nationale constituante et dont la mission s'achèvera avec l'annonce des résultats définitifs des dites élections.

Art. 2 - L'instance supérieure indépendante pour les élections veille à assurer des élections démocratiques, pluralistes, honnêtes et transparentes.

Art. 3 - L'instance supérieure indépendante pour les élections est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Ses ressources sont constituées par des fonds accordés par l'Etat à cet effet. Sont soumises au contrôle à posteriori de la Cour des Comptes, toutes les opérations financières effectuées par l'instance. La Cour des Comptes publiera, après avoir terminé l'opération de contrôle, un rapport financier au Journal Officiel de la République Tunisienne.

L'instance supérieure indépendante pour les élections dispose d'un budget propre. Ses dépenses sont imputées sur un compte ouvert en son nom et géré par son président sous le contrôle de deux membres de la cour des comptes et un expert comptable.

Les dépenses de l'instance sont dispensées du contrôle à priori des dépenses publiques et des dispositions relatives aux marchés publics.

L'instance est tenue de publier son rapport financier au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur son site web à la fin du processus électoral.

Art. 4 - L'instance supérieure indépendante pour les élections prépare les élections, les supervise et contrôle les opérations électorales. A cet effet, elle veille à :

- assurer l'application du décret-loi relatif aux élections d'une assemblée nationale constituante,

- proposer la répartition des circonscriptions électorales qui sera fixée par décret après avis de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

- préparer le calendrier électoral,

- arrêter les listes des électeurs,

- garantir le droit de vote à tous les citoyens et citoyennes,

- garantir le droit d'éligibilité selon les conditions légales y afférentes,

- recevoir les demandes de candidatures aux élections,

- assurer le suivi des campagnes électorales et veiller à assurer l'égalité entre tous les candidats et candidates,

- organiser des campagnes pour vulgariser le processus électoral et inciter à la participation aux élections,

- contrôler le processus électoral le jour du déroulement des élections et suivre les opérations de vote et de dépouillement,

- recevoir et statuer sur les recours conformément aux dispositions du décret-loi relatif aux élections de l'assemblée nationale constituante,

- accréditer les observateurs et les contrôleurs tunisiens aux bureaux de vote,

- accréditer les observateurs internationaux à condition qu'ils soient des représentants d'associations et d'organisations internationales,

- annoncer et déclarer les premiers résultats des élections et publier les résultats définitifs,

- élaborer et publier un rapport sur le déroulement des élections.

Art. 5 - L'instance supérieure indépendante pour les élections se compose :

- d'une commission centrale ayant son siège à Tunis,

- des sous-commissions au niveau des circonscriptions électorales dont les sièges sont situés aux chefs-lieux des gouvernorats et aux sièges des missions diplomatiques.

La commission centrale fixe la composition et la structure des sous-commissions.

Art. 6 - Les membres de l'instance doivent remplir les conditions suivantes :

- la qualité d'électeur,

- l'expérience dans le domaine des élections,

- la compétence, l'impartialité, l'indépendance et l'honnêteté,

- la disponibilité à plein temps pour exercer leurs fonctions au sein de l'instance,

- ne pas avoir assumé de responsabilité au sein du Rassemblement Constitutionnel Démocratique durant les dix dernières années ou ne pas être impliqué dans l'appel de l'ex-président de la République à présenter sa candidature pour un nouveau mandat présidentiel en 2014.

Art. 7 - L'instance supérieure indépendante pour les élections est assistée par une structure administrative, financière et technique dont elle fixera l'organisation et les modalités de fonctionnement et qui sera soumise à son autorité directe.

Toutes les autorités publiques sont appelées à apporter à l'instance toutes les facilités dont elle a besoin pour accomplir ses missions.

L'instance supérieure indépendante pour les élections établit son règlement intérieur qui organise son fonctionnement.

Art. 8 - l'instance supérieure indépendante pour les élections se compose de seize (16) membres désignés par décret et choisis comme suit :

- trois (3) magistrats choisis par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi six (6) candidats dont la moitié est proposée respectivement par l'association des magistrats tunisiens et le syndicat des magistrats à parts égales parmi les conseillers du tribunal administratif, les conseillers de la cour des comptes, et les magistrats du troisième grade de l'ordre judiciaire,

- trois (3) membres choisis par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi six (6) candidats proposés par le conseil de l'ordre national des avocats,

- un membre parmi les notaires choisi par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi deux (2) candidats proposés par la chambre nationale des notaires,

- un membre parmi les huissiers de justice choisi par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi deux (2) candidats proposés par l'ordre national des huissiers de justice,

- un membre choisi par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi deux (2) candidats proposés par l'ordre des experts comptables de Tunisie,

- un membre spécialisé en communication choisi par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi deux (2) candidats proposés par le syndicat des journalistes Tunisiens,

- deux (2) membres représentant les organisations non-gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'Homme choisis par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi une liste de candidatures présentée par les dites organisations à l'instance,

- un membre représentant les Tunisiens à l'étranger choisi par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi une liste de candidatures présentée à l'instance,

- un membre spécialisé en informatique choisi par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique parmi une liste de candidatures présentée à l'instance,

- deux (2) membres parmi les professeurs universitaires choisis par l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, parmi une liste de candidatures présentée à l'instance.

Le dépôt des candidatures est effectué dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à compter de la date de publication de présent décret-loi. L'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique veille au respect du principe de parité entre hommes et femmes.

Dans le cas de non dépôt des candidatures dans le délai sus-indiqué, l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique choisit directement les membres parmi ceux répondant aux conditions prévues ci-dessus.

Art. 9 - L'instance est présidée par un président qui la représente auprès des tiers et qui est élu par la majorité des membres de sa commission centrale.

La commission centrale élit à la majorité de ses membres un vice-président et un secrétaire général afin d'assister le président dans ses missions.

Art. 10 - La qualité de membre de l'instance supérieure indépendante pour les élections n'est pas cumulable avec :

- la qualité de membre du gouvernement,

- le poste de gouverneur ou secrétaire général de gouvernorat ou premier délégué ou délégué ou chef de secteur,

- un poste exécutif dans un établissement ou une entreprise publique,

- la candidature à l'assemblée nationale constituante,

- l'appartenance à des partis politiques.

Le président et les membres de l'instance supérieure indépendante pour les élections ne peuvent, durant la période de l'exercice de leurs fonctions, exercer aucun travail ou activité portant atteinte à l'impartialité de l'instance et son indépendance.

L'instance supérieure indépendante pour les élections décide, en cas de manquement de l'un de ces membres aux obligations indiquées ci-dessus, de mettre fin à ses fonctions à la majorité des deux tiers de ses membres et procède à son remplacement selon les mêmes conditions prévues par l'article 8 du présent décret-loi.

Art. 11 - Le président et les membres de l'instance supérieure indépendante pour les élections ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour des faits en relation avec leurs activités ou avec l'exercice de leurs missions au sein de l'instance sans avoir sa permission à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 12 - L'instance supérieure indépendante pour les élections se réunit à la demande de son président ou d'un tiers de ses membres.

Ses réunions sont tenues au moins en présence de la majorité absolue de ses membres et ses décisions sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 13 - L'instance supérieure indépendante pour les élections présente un rapport détaillé à propos du déroulement des élections qu'elle publiera avec l'annonce des résultats définitifs au Journal Officiel de la République Tunisienne et au site web de l'instance.

Art. 14 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 18 avril 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant des mesures fiscales et financières pour la relance de l'économie nationale.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Après délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne s'appliquent pas aux :

- revenus souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements dans les zones de développement régional prévues par l'article 23 du code d'incitation aux investissements,

- revenus souscrits au capital initial ou à son augmentation des entreprises qui réalisent des investissements dans les régions prévues par l'article 34 dudit code,

- revenus réinvestis dans la création de projets individuels dans les zones de développement régional prévues par l'article 23 du code d'incitation aux investissements ou dans les régions prévues par l'article 34 du même code.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux montants libérés ou utilisés jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 du code d'incitation aux investissements et remplacées par ce qui suit :

3. (nouveau) : l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et de la taxe de formation professionnelle pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

Art. 3 - Est ajouté au code d'incitation aux investissements un article 25 bis ainsi libellé :

Article 25 bis - Les investissements déclarés à partir du 1er janvier 2011 et réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus par l'article 23 du présent code dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

Art. 4 - Le montant de « 20.000 dinars » prévu par le paragraphe VIII de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est relevé à 50.0000 dinars.

Art. 5 - Nonobstant les dispositions des deux sous-paragraphes « a » et « b » du numéro 3 du paragraphe I du tableau « B bis » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6% nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements,

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et acquis à compter de la date d'entrée en activité effective des investissements de création de projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le taux de 6% prévu par le paragraphe 3 de l'article 130 du code des douanes est remplacé par le taux de 3%.

Art. 7 - Les entreprises affectées au sens des décret-lois portant des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises pour poursuivre leur activité promulgués après le 14 janvier 2011, peuvent déduire pour la détermination du bénéfice imposable, les amortissements pratiqués au titre des machines, des équipements et du matériel nécessaires à l'exploitation acquis localement ou importés au cours de l'année 2011 et amortissables selon la législation en vigueur, et ce, sur la base d'un taux d'amortissement maximum de 33,33%.

Art. 8 - Nonobstant les dispositions de l'article 16 du code d'incitation aux investissements, de l'article 21 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques et de l'article 7 bis de la loi 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur peuvent écouler, au cours de l'année 2011, une partie de leur production ou fournir une partie de leurs services sur le marché local, et ce, dans la limite de 50% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année 2010.

Les ventes et les services concernés par le présent article sont soumis aux dispositions de l'article 17 du code d'incitation aux investissements.

Art. 9 - Est payée sans vérification fiscale préalable une avance de 50% du crédit d'impôt sur les sociétés dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande de restitution remplissant toutes les conditions légales. Ce taux est porté à 100% pour les entreprises affectées au sens des décret-lois portant des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises pour poursuivre leur activité et promulgués après le 14 janvier 2011.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent aux entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé et dont le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de l'impôt sur les sociétés et sans que cette certification ne comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt.

Les dispositions du présent article s'appliquent au crédit d'impôt objet de demandes de restitution remplissant toutes les conditions légales et déposées avant le 1^{er} janvier 2012.

Art. 10 - Tout contribuable qui dépose spontanément, dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 2011, des déclarations fiscales rectificatives relatives aux déclarations déposées avant le 1^{er} février 2011 au titre des années non prescrites, est dispensé des pénalités de retard exigibles à ce titre conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables ayant reçu une notification d'un arrêté de taxation d'office ou ayant signé une reconnaissance de dette avant le 1er février 2011.

Art. 11 - Tout contribuable qui dépose spontanément, dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 2011, des déclarations fiscales non prescrites, n'ayant pas été déposées et échues avant le 1er février 2011 est dispensé des pénalités de retard exigibles à ce titre conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contribuables ayant reçu une notification d'un arrêté de taxation d'office ou ayant signé une reconnaissance de dette avant le 1er février 2011.

Art. 12 - Les montants non encore recouverts au titre des créances fiscales de l'Etat, des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change, dégagés des calendriers souscrits dans le cadre de l'amnistie fiscale prévue aux articles 2 et 8 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale et aux articles 1 et 5 du décret-loi n° 2006-1 du 31 juillet 2006 fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale tel que approuvé par la loi n° 2006-74 du 9 novembre 2006, peuvent être rééchelonnés à condition de présenter une demande au receveur des finances compétent et de payer la première tranche avant le 30 septembre 2011.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent aux montants non encore recouverts au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence, dégagés des calendriers souscrits dans le cadre de l'amnistie fiscale.

Les montants non encore recouverts, au titre de la taxe sur les immeubles bâtis ainsi que la taxe sur les terrains non bâtis, dégagés des calendriers souscrits conformément à l'article 5 de ladite loi, peuvent être rééchelonnés, à condition de présenter une demande au receveur des finances compétent et de payer la première tranche avant le 30 juin 2011.

Les nouveaux calendriers de paiement sont fixés par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants restants et les catégories des contribuables, pour une période maximale de 3 ans pour les créances revenant à l'Etat et deux ans pour les créances revenant aux collectivités locales décomptés à partir de la date de promulgation du présent décret-loi.

Art. 13 - Les pénalités de retard de recouvrement sur les créances constatées prévues à l'article 88 du code des droits et procédures fiscaux, à l'article 72 bis du code de la comptabilité publique ainsi qu'à l'article 19 du code de la fiscalité locale ne sont pas exigées pour les sommes payées durant l'année 2011.

L'application des dispositions du présent article ne peut entraîner la restitution des montants au profit du créancier ou la révision de l'inscription comptable des montants payés jusqu'à la date de promulgation du présent décret-loi à l'exception des cas de prononcé d'un jugement définitif et sont préservées les actions de poursuite et d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance durant l'année 2011.

Art. 14 - Sont abrogées les dispositions de l'article 33 de la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011.

Art. 15 - Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret-loi s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 16 - Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre de commerce et du tourisme, les ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-29 du 18 avril 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises exerçant une activité commerciale, de services connexes au commerce, ou une activité artisanale pour poursuivre leurs activités.

Le président de la République par intérim ,

Sur proposition du ministre du commerce et du tourisme,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, relatif à l'organisation provisoire des autorités publiques.

Vu l'avis du ministre des finances.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi vise à instaurer des mesures conjoncturelles pour soutenir les entreprises exerçant une activité commerciale, une activité connexe au commerce ou une activité artisanale à fin de leur permettre la poursuite de leurs activités professionnelles.

Est considérée comme entreprise lésée au sens du présent décret-loi, toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale au sens de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution, les entreprises de services connexes au commerce et les entreprises artisanale au sens de la loi n° 2005-15 du 16 février 2005 relative à l'organisation du secteur des métiers, et ayant :

- subi des dommages suite aux incendies, destruction ou vol des biens.

- connu un ralentissement sensible, ou un arrêt définitif de leur activité, et qui a engendré des effets sur leurs chiffres d'affaires, leurs solvabilité et leurs relations avec leurs clientèles et ce pour des raisons étroitement liées à la conjoncture provisoire du pays .

Art. 2 - L'Etat se charge de 50% de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires versés aux cadres, agents, ouvriers et artisans sujets de réduction des heures de travail à cadence minimale de 8 heures par semaine, pour des raisons résultantes du ralentissement des activités des entreprises économiques prévues par l'article premier du présent décret-loi .

Art. 3 - L'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires versés aux cadres, agents , ouvriers et artisans mis en chômage technique par les entités économiques prévues par l'article premier du présent décret-loi.

Art. 4 - Pour bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 du présent décret-loi il faut que :

- l'opération de réduction des heures du travail ou la mise en chômage technique soit effectuée conformément aux procédures prévues par les articles de 21 à 21-11 du code du travail,

- la personne bénéficiaire déclare le salaire des travailleurs sur la base du salaire payé durant la période concernée, déduit et paye la quote-part des contributions à la charge du travailleur et la quote-part restante de la contribution patronale.

Art. 5 - Les personnes physiques et morales prévues par l'article premier du présent décret-loi et assujetties aux impôts des sociétés d'un taux de 10% ou de 30% peuvent déposer leurs déclarations relatives aux impôts dus pour l'exercice de l'année 2010 sans payer les sommes dues à ce titre .Les dites sommes seront versées moyennant déclaration déposée au plus tard le 25 septembre 2011 sans payer les pénalités de retard à condition d'annexer la déclaration déposée par un arrêté d'obtention des privilèges énumérés par l'article 10 du présent décret-loi.

Ce délai peut être prolongé jusqu'à la date du 25 mars 2012 pour les entreprises en total arrêt de leurs activités et qui n'ont pas pu reprendre leurs activités avant le 1^{er} juillet 2011 .

Art. 6 - L'Etat prend en charge le différentiel entre le taux d'intérêt du prêt et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de deux points pour les prêts octroyés par les établissements de crédit, au profit des entreprises économiques telles que définies par l'article premier du présent décret-loi.

Cette mesure concerne :

- les crédits du rééchelonnement des tranches des prêts échues ou qui seront échues au cours de la période allant du mois de décembre 2010 jusqu'à la fin de l'année 2011 et à condition que la période du rééchelonnement des crédits ne dépasse pas cinq ans.

- les crédits octroyés lors de la période allant du décembre 2010 jusqu' à la fin de l'année 2011, et ce, pour financer les investissements de réparation des dommages et dégâts subis.

Art. 7 - Est instauré un système de garantie des crédits octroyés par les entreprises de crédit au profit des entreprises lésées au sens de l'article premier du présent décret-loi. Ce mécanisme de garantie couvre les crédits de financement des opérations de réparation des dommages et dégâts, et octroyés pendant la période du début du mois de décembre 2010 jusqu'à la fin de l'année en cours.

La gestion du dit système de garantie est assurée par la société tunisienne de garantie, et ce, en vertu d'une convention conclue avec le ministre des finances et la dite société.

Art. 8 - Les dispositions du présent décret-loi ne s'appliquent pas aux entreprises exerçant une activité commerciale, une activité de service connexe au commerce ou une activité artisanale et faisant l'objet de procédures spéciales conformément à la loi n° 95-34 datant du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Art. 9 - Les avantages prévus par les articles 2, 3,4, 5 et 6 du présent décret-loi sont accordés totalement ou partiellement par décision du ministre concerné après avis d'un comité consultatif sectoriel qui sera instauré à cet effet.

Art. 10 - Les modalités , procédures et conditions d'application du présent décret-loi sont fixées par décrets.

Art. 11 - Sous réserve des dispositions de l'article 50 du code des droits et procédures fiscales, les avantages prévus par le présent décret-loi sont retirés de leurs bénéficiaires et remboursés en cas de non respect de ses dispositions.

Le retrait et le remboursement de ces avantages sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services compétents, et ce, après l'audition des bénéficiaires.

Art. 12 - Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret-loi s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 13 – Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre de commerce et du tourisme, les ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2011-385 du 15 avril 2011, portant nomination du président et des membres de la commission de confiscation.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, portant confiscation d'avoirs et de biens mobiliers et immobiliers, et notamment son article 3,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Décète :

Article premier - La commission de confiscation, prévue par l'article 3 du décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011 susvisée, est composée de :

- Monsieur Mohamed Adel Ben Ismaïl, magistrat de troisième grade, Président,

- Monsieur Ahmed Soueb, conseiller au tribunal administratif, membre,

- Monsieur Zeher Thabti, conseiller à la cour des comptes, membre,

- le conservateur de la propriété foncière ou son représentant, membre,

- le chef du contentieux de l'Etat ou son représentant membre,

- Madame Sarra Oueslati, représentante du ministère des finances, membre,

- Madame Raja Darghouth, représentante de la BCT, membre,

- Monsieur Younes Zemzmi, représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, rapporteur.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de République Tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-386 du 15 avril 2011.

Mademoiselle Nabila Arfaoui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs au Premier ministre.

Par décret n° 2011-387 du 15 avril 2011.

Monsieur Mohamed Arbi Ben Hammouda, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la cellule de programmation et de suivi du travail gouvernemental au Premier ministre.

Par décret n° 2011-388 du 15 avril 2011.

Monsieur Hamadi Dridi, gestionnaire de documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs au Premier ministre.

Par décret n° 2011-389 du 15 avril 2011.

Monsieur Mohamed Radhouene Naghmouchi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs au Premier ministre.

Par décret n° 2011-390 du 15 avril 2011.

Monsieur Moncef Dridi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministre.

Par décret n° 2011-391 du 15 avril 2011.

Mademoiselle Saida Gaidi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministre.

Par décret n° 2011-392 du 15 avril 2011.

Madame Ikram Ben Zaied, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au bureau central des relations avec le citoyen au Premier ministère.

Par décret n° 2011-393 du 15 avril 2011.

Madame Houda Chairi épouse Slimani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale des services communs au Premier ministère.

Arrêté du Premier ministre du 14 avril 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 20 juillet 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe au tribunal administratif.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 juin 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du Premier ministre du 14 avril 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 20 juillet 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 juin 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du Premier ministre du 14 avril 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 mars 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 20 juillet 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 juin 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du Premier ministre du 14 avril 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au tribunal administratif.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, portant statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 20 juillet 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 20 juin 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret 2011-394 du 12 avril 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment ses articles 11 et 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2009-19 du 13 avril 2009 et notamment son article 161,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2011 portant exposé de la situation actuelle des communes du territoire tunisien.

Décète :

Article premier - Sont dissoutes les conseils municipaux indiqués au tableau suivant :

Gouvernorat	Municipalité
Manouba	Manouba
	Oued Ellil
	Den Den
	Mornaguia
Ariana	Ariana
	Sidi Thabet
	Raoued
	Soukra
	Ettadhamen -El M'nihla
Béja	Béja
Sousse	Sousse
Mahdia	Mahdia
Bizerte	Bizerte

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-395 du 12 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret n° du 2011-394 du 12 avril 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire tunisien.

Décète :

Article premier - Sont nommées des délégations spéciales dans les communes indiquées au tableau annexé au présent décret pour remplir les fonctions des conseils communaux pendant une durée maximale d'une année, à partir de la date du présent décret leur composition est déterminée conformément aux indications dudit tableau.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Gouvernorat de la Manouba

Municipalité de Manouba

Nom et Prénom	Qualité
Mohamed Torjmen	Président
Faouzi Chabani	membre
Abdelhafidh Gedemsi	membre
Omor Chébil	membre
Mohamed Bissaidi	membre
Salah Mejri	membre
Abdelkerim Ajmi	membre
Faical Mejri	membre
Badisse Koubakji	membre
Oussama Khiari	membre
Ibtissem Majdoub	membre
Mohamed Ziad Ferchichi	membre
Mounir Fezzani	membre

Nom et Prénom	Qualité
Noureddine Andari	membre
Lotfi Bouderbela	membre
Ridha Mathlouthi	membre
Fatma Riahi	membre
Abdelatif Ksouri	membre
Jemaa Ben Messaoud	membre
Habib Masmoudi	membre
Manoubi Zardoumi	membre
Noureddine Labidi	membre
Nouri Mechregui	membre
Lotfi Arbi	membre

Municipalité de Oued Ellil

Nom et Prénom	Qualité
Adel Ghanmi	Président
Bahri Cherif	membre
Mustapha Boussetta	membre
Habib Aboud	membre
Lotfi Bouzid	membre
Akdhar Nasri	membre
Yassine Karamti	membre
Mohammed Mohammadi	membre
Ahmed Haboubi	membre
Menaouar Kanzari	membre
Moncef Maize	membre
Saber Zermani	membre
Karim Akrouti	membre
Naila Saidane	membre
Habib Selliti	membre
Faouzia Chaib	membre

Municipalité de Den Den

Nom et Prénom	Qualité
Faouzi Mansi	Président
Allala Akremi	membre
Fathi Bourgou	membre
Abdelbasset Ben Moubarak	membre
Tarak Jedidi	membre
Imen Jbabli	membre
Abdelaziz Zahaf	membre
Hamadi Boughanmi	membre
Hamida Arfaoui	membre
Nourhène Zwawi	membre
Hichem Ammar	membre
Bouraoui Baaroun	membre
Walid Gharselli	membre
Ali Jawhri	membre
Adel Guelmami	membre
Rajaa Harbaoui	membre

Municipalité de Mornaguia

Nom et Prénom	Qualité
Hassine Trabelsi	Président
Youssef Cherni	membre
Dhaker Trimech	membre
Oussama Touzri	membre
Nabil Riahi	membre
Taib Majri	membre
Saber Souab	membre
Ahmed Ben Ali	membre

Gouvernorat de l'ariana

Municipalité de l'Ariana

Nom et Prénom	Qualité
- Karim Helali	Président
- Naoufel Zoghlami	membre
- Ali Smaoui	membre
- Anis Eltaief	membre
- Faouzi Aouididi	membre
- Manoubi Tebben	membre
- Hammad Mokdadi	membre
- Nizar Ben Salah	membre
- Hatem Chelli	membre
- Habib Andoulsi	membre
- Zeineb Bou Zgarou	membre
- Rim Bou Derbala	membre
- Bou Baker Ben Kraim	membre
- Salah Fourti	membre
- Rafik Khanfir	membre
- Adel Cherif	membre
- Naji Jalloul	membre
- Mohamed Ben Mahmoud	membre
- Nour Houda Sadfi	membre
- Sami Turki	membre
- Mohamed Rafik Felah	membre
- Neila Bdiri Hizaoui	membre
- Imed Blouza	membre
- Mohamed Sahbi Gorgi	membre

Municipalité de Sidi Thabet

Nom et Prénom	Qualité
- Foued Khila	Président
- Ahmed Ksouri	membre
- Mounir Battikh	membre
- Mohamed Moujahed	membre
- Mouna Mannai	membre
- Soufiane Ben Essghaier	membre
- Sabeur Kochbati	membre
- Jamel Hariri	membre

Municipalité de Raoued

Nom et Prénom	Qualité
- Halima Tijani	Président
- Mohamed Marouani	membre
- Chadia Souidi	membre
- Fethi Ayari	membre
- Aniss Bouatay	membre
- Taoufik Mahmoudi	membre
- Mohamed Zaki Abidi	membre
- Mohamed Maali	membre
- Abd Jelil Bouzidi.	membre
- Rachid Taatai	membre
- Khaled Fehri	membre
- Imtiaiz Boukamha	membre
- Mohamed Touahria	membre
- Souheil Jammoussi	membre
- Walid Debibi	membre
- Amor Mejri	membre
- Abdelfattah Raddedi	membre
- Rabii Kefi	membre
- Hassan Hermassi	membre
- Hedi Oueslati	membre
- Azkhal Abichou	membre
- Nouredine Turki	membre
- Mahmoud Kammoun	membre
- Rym Boussalmi	membre

Municipalité de La Soukra

Nom et Prénom	Qualité
- Hichem Massaoudi	Président
- Mohamed Zarrouk	membre
- Joudi Nwiwi	membre
- Faouzi Ouartatani	membre
- Zouheir Dakhli	membre
- Nadhem Dabbabi	membre
- Boutheyna Bouzid	membre
- Kamel Jabeur	membre
- Kaies Fitouri	membre
- Olfa Khelil Arem	membre
- Fayçal Mejri	membre
- Sadok Jaouadi	membre
- Abdelaziz Khemiri	membre
- Dalanda Bou Chehiwa	membre
- Bel Aid Aouled Abdallah	membre
- Houda Montassar	membre
- Aniss Abid	membre
- Lotfi Ben Ammar	membre
- Nouredine Touihri	membre
- Hedi Ben Salah	membre
- Sadok Kouki	membre
- M'saddek S'diri	membre
- Sonia Ben Said	membre
- Fayçal Cherif	membre

Municipalité d'Ettadhemen – El M'nihla

Nom et Prénom	Qualité
Jaad Mansouri	Président
Abderraouf Mezi	membre
Amara Boubakri	membre
Mounira Khemiri	membre
Radhouan Ghazouani	membre
Ibrahim Ayachi	membre
Ameur Gasmi	membre
Abdelkader Aloui	membre
Ali Abidi	membre
Dhahbi Maamouri	membre
Souhail Abidi	membre
Omar Mbarki	membre
Omar Ayari	membre
Mounir Arbi	membre
Ali Taboubi	membre
Faouzi Chamangui	membre
Lotfi Saidi	membre
Mehdi Gargouri	membre
Fraj Nafati	membre
Sadri Ben Shili	membre
Hamadi Chiibi	membre
Imed Hidri	membre
Hedi Trabelsi	membre
Mourad Daboussi	membre

**Gouvernorat de Béja
Municipalité de Béja**

Nom et Prénom	Qualité
Tarak Bahlousse	Président
Samir Taouil	membre
Hammadi Lazrak	membre
Ezzedine Amri	membre
Montassar Meghraoui	membre
Fathi Fetnassi	membre
Salem Kouki	membre
Salaheddine Zarrouk	membre
Hassen Ghozzi	membre
Hichem Saidi	membre
Imed Messai	membre
Ramzi Dridi	membre
Adel Achour	membre
Akram Hanachi	membre
Malika Mahsousse	membre
Thouraya Bennour	membre
Abdelaziz Ben Nakhla	membre
Ferid Kethiri	membre
Mourad Moussi	membre
Nooureddine Amdouni	membre
Lotfi Dakhli	membre
Taoufik Argoubi	membre
Moez Majri	membre
Dhekra Omran	membre

**Gouvernorat de Sousse
Municipalité de Sousse**

Nom et Prénom	Qualité
Khaled Belhaj Ali	Président
Anis Chamli	membre
Jaouhar Ben Abid	membre
Jaouhar Ajimi	membre
Ali Sidhom	membre
Meher Ben Othmen	membre
Abdelhamid Athimni	membre
Moheddine Lagha	membre
Hsan Ben Ali	membre
Raoudha Ifa	membre
Mohamed Rifi	membre
Imed Ghrira	membre
Riyadh Mechmech	membre
Khaled Bechr	membre
Rached Chelli	membre
Farhat Ketat	membre
Mounir Tounsi	membre
Salaheddine Ben Ahmed	membre
Hichem Osman	membre
Yousr Zin Elabidine	membre
Bouraoui Khanfer	membre
Olfa Ajimi	membre
Raoudha Chahata	membre
Hela Gafsi	membre

**Gouvernorat de la Mahdia
Municipalité de Mahdia**

Nom et Prénom	Qualité
Tarek Hancha	Président
Manel Amari	membre
Ridha Belhaj	membre
Nacer Eddine Amari	membre
Bouraoui Zaoueli	membre
Mohamed Zaoueli	membre
Nejib Missaoui	membre
Hsan Ben Brahim	membre
Raouf Nejim	membre
Imed Saad	membre
Mohamed Nabil Sfar	membre
Houssin Hamouda	membre
Lotfi Mehdaoui	membre
Saida Ben Amor	membre
Youssef Abdelwahed	membre
Mohamed Karim Mahjoub	membre
Khadija Ben Fraj	membre
Moez Chouk	membre
Souhir Saka	membre
Ahmed Sfar	membre
Hedi Sinen	membre
Mohamed Kaouich	membre
Imed Haj Salem	membre
Anis Weja	membre

Municipalité de Bizerte

Nom et Prénom	Qualité
- Mohamed Salah Flais	Président
- Khaled Bousbih	membre
- Mohamed Ben Said	membre
- Sadok Ben Ali	membre
- Bechir Sifaoui	membre
- Mohamed Mokded	membre
- Faouzi El Absi	membre
- Abdelaziz Kbir	membre
- Slim Ben Hiba	membre
- Monia Sfaxi	membre
- Houda Maddahi	membre
- Iheb Chakroun	membre
- Rahma Abid	membre
- Yosra Boussetta	membre
- Youssef Ouadhour	membre
- Fathia Bouchoucha	membre
- Souheil Amara	membre
- Malek El Gharbi	membre
- Ali Dali	membre
- Bichra Ezzar	membre
- El Aich Kaddachi	membre
- Mohmed Ali Chalbi	membre
- Moncef Grami	membre
- Bechir Bouzaïen	membre

PARTIS POLITIQUES

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de la Jeunesse pour la Révolution et la Liberté ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de la Justice et la Liberté ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Avenir pour le Développement et la Démocratie ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné

à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Le Parti Républicain ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de la Dignité pour la Justice et le Développement ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement du Peuple ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de Rencontre de jeunes Libre ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Républicain pour la Liberté et la Justice ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Le Congrès Pour la République ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de l'Avenir ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Rencontre Réformatrice Démocratique ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Populaire pour la Liberté et le Progrès ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Le Parti Libéral Maghrébin ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de la Gauche Moderne ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la

République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de Lutte Progressiste ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de la Justice et du Développement ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Taliaa Arabe Démocrate ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement de la Dignité et du Développement ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur .

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti des forces du 14 Janvier 2011 ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 avril 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement pour la Dignité et la Démocratie ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2010-2934 du 9 novembre 2010, chargeant Monsieur Mohamed Ridha Farhat, ministre plénipotentiaire, des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2011-188 du 23 février 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mouldi Kéfi ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ridha Farhat, ministre plénipotentiaire, chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2011.

Le ministre des affaires étrangères

Mouldi Kéfi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-2506 du 9 juillet 2008, nommant Monsieur Ammar Ben Lamine, conseiller des services publics, chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2008-2507 du 9 juillet 2008, chargeant Monsieur Ammar Ben Lamine, conseiller des services publics, des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2011-188 du 23 février 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mouldi Kéfi ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ammar Ben Lamine, conseiller des services publics, chargé de mission et des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2011.

Le ministre des affaires étrangères

Mouldi Kéfi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2010-1377 du 4 juin 2010, chargeant Monsieur Abdelmajid Ferchichi, conseiller des affaires étrangères, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2011-188 du 23 février 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mouldi Kéfi ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmajid Ferchichi chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2011.

Le ministre des affaires étrangères

Mouldi Kéfi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 avril 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-1899 du 16 mai 2008, chargeant Monsieur Lasaâd Mekni, inspecteur central des services financiers, des fonctions de directeur adjoint du budget, de l'ordonnancement et de la comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2011-188 du 23 février 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mouldi Kéfi ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lasaâd Mekni, inspecteur en chef des services financiers, chargé des fonctions de directeur adjoint du budget, de l'ordonnancement et de la comptabilité à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires étrangères tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 avril 2011.

Le ministre des affaires étrangères

Mouldi Kéfi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1631 du 26 juillet 1999,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 1^{er} novembre 2011 et jours suivants, un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire, et ce, dans la limite de sept (7) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 1^{er} octobre 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

Le ministre de l'éducation
Taieb Baccouche

Vu
Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 14 avril 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1631 du 26 juillet 1999,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 1^{er} novembre 2011 et jours suivants, un examen professionnel pour la nomination dans le grade de conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire, et ce, dans la limite de cinq (5) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 1^{er} octobre 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

Le ministre de l'éducation
Taieb Baccouche

Vu
Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 14 avril 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté en date du 4 juin 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture et de l'environnement, le 7 juin 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 mai 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DU TRANSPORT ET DE L'EQUIPEMENT
--

Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 14 avril 2011, portant report de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport et de l'équipement (transport).

Le ministre du transport et de l'équipement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 ,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 30 octobre 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport et de l'équipement (transport) prévu pour le 20 décembre 2010 est reporté pour le 4 juin 2011 et jours suivants.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 mai 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

Le ministre du transport et de l'équipement

Yacine Ibrahim

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 6 octobre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique (ministère de la planification et de la coopération internationale) ouvert par l'arrêté susvisé du 2 décembre 2010 est reportée au 13 juin 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 12 mai 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

*Le ministre de la planification
et de la coopération internationale*

Abdelhamid Triki

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique (ministère de la planification et de la coopération internationale) ouvert par l'arrêté susvisé du 2 décembre 2010 est reportée au 13 juin 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 12 mai 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

*Le ministre de la planification
et de la coopération internationale*

Abdelhamid Triki

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 19 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des

techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique (ministère de la planification et de la coopération internationale) ouvert par l'arrêté susvisé du 2 décembre 2010 est reportée au 5 juin 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 5 mai 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

*Le ministre de la planification
et de la coopération internationale*

Abdelhamid Triki

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique de commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 novembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique de commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique de commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique (ministère de la planification et de la coopération internationale) ouvert par l'arrêté susvisé du 2 décembre 2010 est reportée au 5 juin 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 5 mai 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

*Le ministre de la planification
et de la coopération internationale*

Abdelhamid Triki

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 14 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 4 octobre 2007,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique (ministère de la planification et de la coopération internationale) ouvert par l'arrêté susvisé du 2 décembre 2010 est reportée au 5 juin 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 5 mai 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

*Le ministre de la planification
et de la coopération internationale*

Abdelhamid Triki

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 15 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique (ministère de la planification et de la coopération internationale) ouvert par l'arrêté susvisé du 2 décembre 2010 est reportée au 5 juin 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 5 mai 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

*Le ministre de la planification
et de la coopération internationale*

Abdelhamid Triki

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique (ministère de la planification et de la coopération internationale) ouvert par l'arrêté susvisé du 2 décembre 2010 est reportée au 5 juin 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 5 mai 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

*Le ministre de la planification
et de la coopération internationale*

Abdelhamid Triki

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Premier ministre du 18 mars 1999,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique (ministère de la planification et de la coopération internationale) ouvert par l'arrêté susvisé du 2 décembre 2010 est reportée au 5 juin 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 5 mai 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

*Le ministre de la planification
et de la coopération internationale*

Abdelhamid Triki

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 14 avril 2011, portant report de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 2 décembre 2010, portant ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - La date d'ouverture de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique (ministère de la planification et de la coopération internationale) ouvert par l'arrêté susvisé du 2 décembre 2010 est reportée au 5 juin 2011 et jours suivants.

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 5 mai 2011.

Tunis, le 14 avril 2011.

*Le ministre de la planification
et de la coopération internationale*

Abdelhamid Triki

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

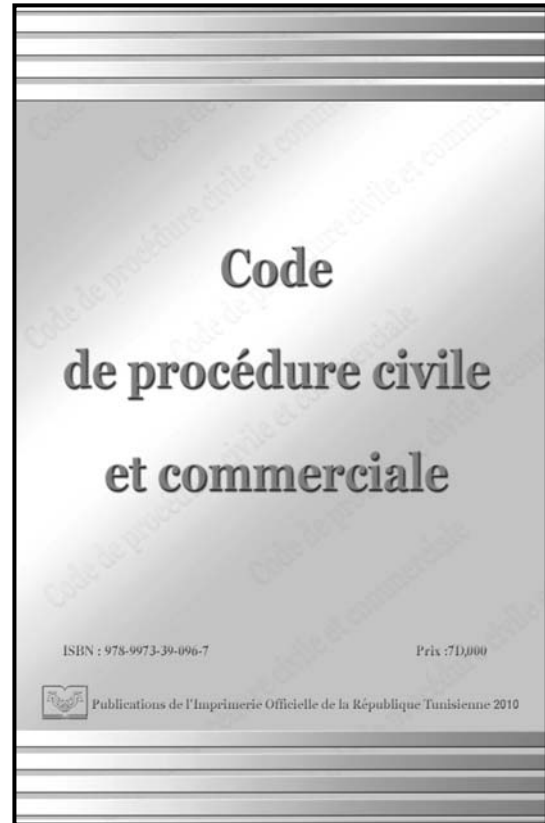
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلمن : 7,000 د

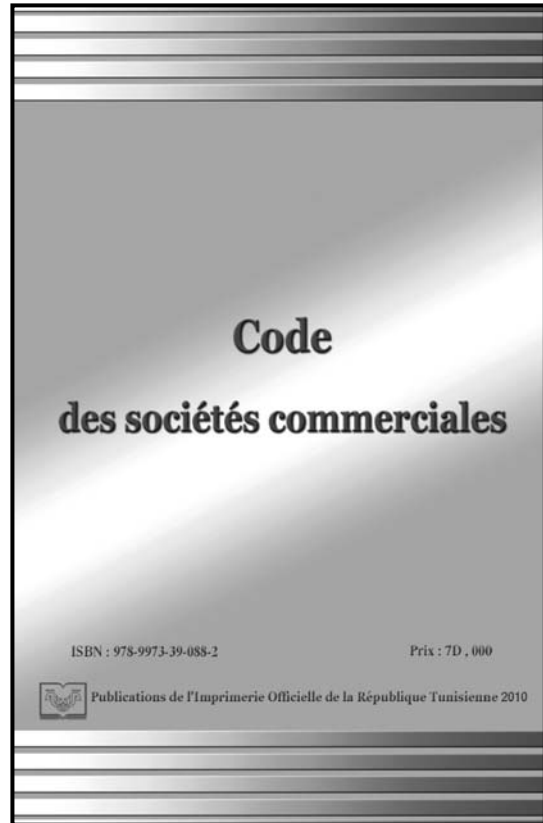
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2011

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.